

CONTRAT D'ÉDITION

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le contrat d'édition est l'instrument juridique par lequel une personne, titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire quelconque, consent à une autre personne agissant comme éditeur, le droit de reproduire son oeuvre moyennant contrepartie.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour régir la relation entre une personne désirant utiliser un ou plusieurs droits compris dans le droit d'auteur et le titulaire des droits d'auteur qui, moyennant le versement d'une contrepartie, lui confère l'utilisation de ce(s) droit(s).

La licence a pour effet d'enlever au titulaire des droits d'auteur l'exclusivité sur l'oeuvre. Il n'est, désormais, plus libre de négocier l'utilisation ou les conditions d'utilisation de son oeuvre. Le titulaire des droits d'auteur perd le contrôle exclusif de l'oeuvre, au profit du porteur du contrat d'édition qui peut être assimilé à une cession ou licence de droits d'auteur.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement (voir section 6.06) |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Approbation privée |
| | <input type="checkbox"/> Aucun |

DOCUMENTATION

- Législation 16 à 21, *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42.
22 à 26, *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42.
30 à 42, *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. S-32.01.
Convention de Berne.
Convention Universelle.
Convention de Rome.
65.1 (1) et (5), *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3.
2, 3 et 4, *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15.
1379, 1397, 1399 à 1401 et 1435 à 1437, *C.c.Q.*

163 et 318 à 320, *Code criminel*.

- ❑ Décisions
- Jacob c. Boisseau, J.E. 96-1228 (C.S.);
Christina Canada inc. c. Entreprises Irwin Canada Ltée., J.E. 96-1614 (C.S.);
Fonds Gabrielle Roy c. Éditions internationales Alain Stanké Ltée., J.E. 93-1247 (C.S.);
Imperial Chemical Industries PLC et al. v. Apotex Incorporated, (1989) 22 C.I.P.R. 201;
North American Systems shops Ltd. v. King et al., (1989) 26 C.I.P.R. 165;
R. v. Miles of Music ltd., (1989) 23 C.I.P.R. 16;
Hutton et al. v. Canadian Broadcasting Corp., (1989) 27 C.I.P.R. 12;
Scherico Ltd. v. P.V.U. Inc., (1989) 24 C.I.P.R. 161;
American Home Products Corp. v. I.C.N. Canada Ltd., (1988) 18 C.I.P.R. 104;
Yellow Submarine Deli inc. v. AGF Hospitality Associates Inc., (1988) 23 C.I.P.R. 96;
Bau-Und Forschungsgesellschaft Thermoform AG et al. v. Paszner, (1988) 20 C.I.P.R. 234;
Otsuka Pharmaceutical Co. v. Torcan Chemical Ltd., (1988) 20 C.I.P.R. 138;
Distribution Entreprises Inc. c. Safety First Inc. et Plastic-Snap Inc., (1987), 18 C.I.P.R. 71 (C.S.Q.);
Smith Kline & French Laboratories Ltd. v. Apotex, (1987) 17 C.I.P.R. 51;
Performing Rights Organisation of Canada Ltd./Société de droits d'exécution du Canada Ltée. v. Lion d'Or (1981) Ltée et al., (1987) 16 C.I.P.R. 313;
Télé-Métropole Inc. c. Bishop, (1987) 16 C.I.P.R. 243;
Windsurfing International Inc. et al. v. Novaction Sports Inc., (1987) 15 C.I.P.R. 164;
Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp., (1986) 8 C.I.P.R. 250;
American Home Products Corporation v. ICN Canada Ltd., (1985) 7 C.I.P.R. 174;
Rucker Co. et al. v. Gavel's Vulcanizing Ltd., (1985) 6 C.I.P.R. 137;
Consumers Distributing Co. v. Seiko Time Canada Ltd. et al., (1984), 3 C.I.P.R. 223;
Bouchet c. Kyriacopoulos, (1964) 45 C.P.R. 265 (Ex. Ct.);
Le Sueur c. Morang & Co., (1911) 45 S.C.R. 95.
- ❑ Doctrine
- BAUDEL, J-M., *La législation des États-Unis sur le droit d'auteur*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1990.
BLOMQUIST, A. et C. LIM, *Le droit d'auteur, la concurrence et la culture canadienne: la Loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1981.

- BONCOMPAIN, J., *Le droit d'auteur au Canada*, Montréal, Le cercle du Livre de France Ltée, 1971.
- DESBOIS, H., A. FRANÇON et A. KREVER, *Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, Paris, Dalloz, 1976.
- FLINT, M., *A User's Guide to Copyright*, 2nd ed., London, Butterworths, 1985.
- FLINT, M., C. THORNE et A. WILLIAMS, *Intellectual Property - The New Law*, London, Butterworths, 1989.
- GRANT, Peter S. et Grace A. WESTCOTT, «Authors, Publishers and Agents: Negotiating Rights Agreements» dans *Entertainment and Sports Law*, Association du barreau canadien, Formation permanente, le 29 et 30 mars 1985.
- LIEBOWITZ, S.J., *Paiement des droits d'auteur pour la câblodiffusion: le pour et le contre*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1980
- McCARTHY, T., *McCarthy's Desk Encyclopedia of Intellectual Property*, The Bureau of National Affairs Inc., Washington D.C., 1991.
- MIKUS, Jean-Phillipe, *Droit de l'édition et du commerce du livre*, Montréal, Éditions Thémis, 1996.
- PALMER, J. et R. RESENDES, *Le droit d'auteur et les ordinateurs*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1982.
- PEARSON, H. et C. MILLER, *Commercial exploitation of Intellectual Property*, London, Blackstone Press Limited, 1990.
- PHILIPS, J., *Introduction to Intellectual Property Law*, London, Butterworths, 1986.
- ROSE, M., *Authors and Owners: the Invention of Copyright*, Massachusetts, Harvard University Press, 1993.
- SARNA, Lazar, *Authors and Publishers: Agreements and Legal Aspects of Publishing*, Toronto, Butterwoths, 1980.
- SEIGNETTE, J., *Challenges to the creator doctrine*, Information Law series- 3, Boston, Law and Taxation Publishers, 1994.
- SKONE JAMES, E. P., J. F. MUMMERY, J. RAYNER JAMES et K. M. GARNETT, *Copinger and Skone James on Copyright*, London, Sweet & Maxwell, 1991.
- TAMARO, N., *Le droit d'auteur: fondements et principes*, Montréal, P.U.M., 1994.
- TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur*, Scarborough, Carswell, 1993.
- TORNO, B., *Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada: situation actuelle et propositions de réforme*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1981.
- TORNO, B., *Le droit d'auteur de la Couronne au Canada: un héritage embrouillé*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1981.
- TORNO, B., *La propriété du droit d'auteur au Canada*, Consommation et corporations Canada, Ottawa, 1981.
- CANADIAN FORMS AND PRECEDENTS, Commercial Transactions, vol. 1, issue 9, Toronto, 1996.

- O'BRIEN'S ENCYCLOPEDIA OF FORMS, 11 ed., Commercial and general, vol. 3, Aurora, Ontario, 1989.
- CARBONNEAU, L., «La concurrence déloyale au secours de la propriété intellectuelle», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 239-292.
- CARRIÈRE, L., «The new Civil Code of Quebec and Intellectual Property: preliminary reflection and comments», *Canadian Intellectual Property Review*, Vol. 11, No. 1, September 1994, p. 153.
- CARRIÈRE, L., «OMC - Propriété intellectuelle - Canada. L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle», (1994-1995) 7 *C.P.I.* 439-445.
- COLBERT, F., «*La gestion collective du droit d'auteur: actes du Colloque tenu à Montréal, le 18 mars 1994.*», Montréal: Chaire de gestion des arts, École des Hautes Études Commerciales, 1994.
- DAISLEY, B., «Posting to a news group contains implied consent to copy. Untangling the Web: copyright issues on the Internet can be resolved through legal principles, says lawyer», June 28 1996, *Lawyers Weekly*.
- DAISLEY, B., «Will lawyers have to pay licence fees to photocopy legal texts», June 25 1993, *Lawyers Weekly*.
- LAMBERTERIE, I., (dir.), *Le droit d'auteur aujourd'hui*, Éditions du centre national de la recherche scientifique, Paris, 1991.
- ERDLE, M., «Legal «minefield» means multimedia firms must be wary of using existing material», June 24 1994, *Lawyers Weekly*.
- GENDREAU, Y., «La nature du droit d'auteur selon le nouveau Code civil», (1993) 27 *R.J.T.* 85-108.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet, Livre V: Des obligations*, Ministère de la Justice, Projet de loi 125, Code civil du Québec, août 1991, p. 11.
- HODDER, U., «Copyright assignment need not be in writing, judge says», September 11 1992, *Lawyers Weekly*.
- HUSH, D. and J. BROWN, «Creation of software empires underscores need for lenders to recognise, secure value of software», September 22 1995, *Lawyers Weekly*.
- KINDER, V., «Licence implicite et promesse sans cession: problèmes de droit d'auteur en matière de commande d'oeuvres protégés, d'option et d'engagement à céder», (1993-94) 6 *C.P.I.* 67-91.
- MACKAAY, E., «Le marché du progiciel - licence ou vente?», (1993-94) 6 *C.P.I.* 401-416.
- ROUART, N., «Harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins: présentation et critique de la directive du Conseil des communications européennes», (1993-94) 6 *C.P.I.* 417-434.
- RUSH, A., «Despite premature reports of its death, copyright on Internet is alive and well», February 16 1996, *Lawyers Weekly*.

TAMARO, N., «Le nouveau *Code civil*, droit commun des contrats en matière de droit d'auteur?», (1993-94) 96 *R. du N.* 3-57.

VAVER, D., «The exclusive licence in copyright», 1994-1995, Vol. 9, *Intellectual Property Journal*.

WILHELMSON, M., «CD-ROM can contain thousands of licensed texts and images. The nightmare of multimedia copyright», February 16 1996, *Lawyers Weekly*.

La Propriété Intellectuelle et ses récents développements: une analyse approfondie, Toronto, The Canadian Institute, 1990.

Informatique et le droit d'auteur, Association littéraire et artistique Canadienne Inc., Congrès 1989, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1989.

Colloque mondial sur l'Arbitrage des litiges de Propriété Intellectuelle, Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) et Association américaine d'arbitrage, Genève, 1994.

Droits d'auteur et Patrimoine culturel - Colloque international, Institut national de la propriété industrielle, Paris, 1990.

Nouvelles Technologies et Propriété, présenté par Ejan Mackaay, Montréal, Éditions Thémis, 1991.

Le logiciel - propriété et contrats: colloque, Montréal, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, 1986.

○ ○ ○ ○ ○

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Ayants droit.....	12
0.01.02 Contrat.....	12
0.01.03 Durée complète.....	13
0.01.04 Exemplaire.....	13
0.01.05 Manuscrit.....	13
0.01.06 Oeuvre.....	13
0.01.07 Trimestre.....	14
0.01.08 Personne.....	14
0.01.09 Prix de vente.....	14
0.01.10 Représentants légaux.....	14
0.01.11 Stipulations essentielles.....	15
0.01.12 Taux préférentiel.....	15
0.01.13 Territoire.....	16
0.02 Préséance.....	16
0.03 Juridiction.....	17
0.03.01 Assujettissement.....	17
0.03.02 Présomption.....	17
0.03.03 Adaptation.....	18
0.03.04 Continuation ou annulation.....	18
0.04 Généralités.....	18
0.04.01 Délais.....	18
0.04.02 Cumul.....	19
0.04.03 Dévises canadiennes.....	19
0.04.04 Genre et nombre.....	20
0.04.05 Titres.....	20
1.00 OCTROI.....	20
1.01 Droits concédés.....	21
1.02 Portée.....	23
2.00 CONTREPARTIE.....	23
2.01 Avance.....	23
2.02 Redevances.....	24
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	24
3.01 Avance.....	24
3.02 Versements périodiques.....	24
3.03 Intérêt.....	25
3.04 Impôt.....	25
4.00 ATTESTATIONS DE L'AUTEUR.....	25

4.01	Auteur unique.....	26
4.02	Autorisations	27
4.03	Originalité.....	27
4.04	Caractère inédit	27
4.05	Propriétaire unique.....	28
4.06	Conformité.....	28
4.07	Capacité	28
4.08	Résidence canadienne.....	28
4.09	Solvabilité.....	29
4.10	Droits concédés	29
4.11	Divulgence.....	29
4.12	Effet continu.....	29
5.00	ATTESTATIONS DE L'ÉDITEUR.....	30
5.01	Statut.....	30
5.02	Capacité	30
5.03	Sanction	30
5.04	Litiges	30
5.05	Solvabilité.....	30
5.06	Divulgence.....	31
5.07	Effet continu.....	31
6.00	OBLIGATIONS DE L'AUTEUR.....	31
6.01	Livraison du Manuscrit.....	31
6.02	Correction des épreuves.....	32
6.03	Exclusivité.....	32
6.04	Promotion.....	32
6.05	Jouissance paisible.....	33
6.06	Enregistrement	33
6.07	Indemnisation.....	33
6.08	Confidentialité.....	34
6.09	Pacte de préférence.....	34
6.10	Remboursement	35
6.11	Non-concurrence.....	35
7.00	OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR.....	35
7.01	Publication.....	35
7.01.01	Engagement.....	36
7.01.02	Reconnaissance.....	36
7.01.03	Modification.....	36
7.01.04	Prix de vente.....	36
7.02	Promotion.....	37
7.03	Exclusivité.....	38
7.04	Protection du Manuscrit	38
7.05	Publicité du droit d'auteur.....	38

7.06	Reddition de comptes	39
7.06.01	Rapports trimestriels	39
7.06.02	Rapports comptables	39
7.06.03	Inspection comptable.....	39
7.06.04	Renonciation	40
7.07	Liquidation et destruction	40
7.08	Coopération	40
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	40
8.01	Publication extra-territoriale	41
8.02	Force majeure.....	41
8.03	Incessibilité	41
8.04	Déclaration	42
9.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
9.01	Annexes.....	42
9.02	Arbitrage	43
9.03	Avis.....	43
9.04	Élection.....	44
9.05	Modification.....	44
9.06	Non-renonciation.....	45
10.00	FIN DU CONTRAT	45
11.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	48
12.00	DURÉE.....	48
13.00	PORTÉE DU CONTRAT	50

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - DEVIS DE PRÉSENTATION DE L'OEUVRE	51
--	----

○○○○○

CONTRAT D'ÉDITION intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé, au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

*Selon l'article 13 (4) Loi sur le droit d'auteur, toute cession ou licence doit obligatoirement être conclue par écrit et être signée par le titulaire du droit d'auteur ou par son représentant dûment autorisé. Cette exigence a été jugée comme étant une règle de droit substantif par la jurisprudence canadienne, notamment dans la décision *Distribution Entreprises Inc. c. Safety First Inc. et Plastic-Snap Inc.* (1987), 18 C.I.P.R. 71 (C.S.Q.). Il a été édicté dans un jugement subséquent qu'en dépit de l'article 13 (4) Loi sur le droit d'auteur, il n'est pas nécessaire de constater la licence par écrit si celle-ci peut s'inférer des pratiques et de la coutume. Voir à ce sujet l'article de Uda HODDER intitulé: "Copyright assignment need not be in writing, judge says." (op. cit. fiche technique).*

De plus, l'article 31 Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (ci-après dénommée «Loi sur le statut des artistes») édictée par le législateur provincial impose la même obligation, en plus de prévoir plusieurs autres formalités pour la conclusion d'un contrat entre un artiste et un diffuseur (en l'espèce, l'éditeur). Toujours selon l'article 31 de cette loi, le contrat doit être rédigé en deux exemplaires; l'article 32 de cette loi prévoit que l'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

Une fois ces exigences respectées, c'est le principe de la liberté contractuelle qui prévaut; donc, sur ce plan, les parties sont donc libres de négocier leur contrat d'édition à leur guise, avec les modalités de leur choix.

ENTRE: (Nom), (Profession), domicilié(e) et résidant au , en la ville de , district judiciaire de , province de Québec, (Code postal);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) L'«AUTEUR»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

Selon l'article 13 (1) Loi sur le droit d'auteur, l'auteur est le premier titulaire des droits d'auteur liés à son oeuvre. Par contre, l'article 13 (3) Loi sur le droit d'auteur prévoit que si l'oeuvre est créée dans le cadre d'un emploi et qu'aucune stipulation n'existe à l'effet contraire, l'employeur est le titulaire des droits d'auteur se rapportant à l'oeuvre. Ce n'est pas ce qui prévaut, par contre, pour le journaliste qui publie dans un journal, une revue ou tout autre périodique. Il faut également noter que c'est n'est pas ce qui prévaut dans le cas d'un contrat d'entreprise.

AUTEUR	ÉDITION

Les notions de propriété des droits d'auteur et d'auteur sont des notions qu'il faut se garder de confondre. En effet, l'auteur d'une oeuvre est toujours une personne physique, alors que le titulaire des droits d'auteur peut, en plus d'être une personne physique, être une personne morale.

ET: , personne morale dûment constituée selon la *Loi* , ayant son siège au , , en la ville de , district judiciaire de , province de Québec, , représentée par , son , dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration dont un extrait est joint aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ÉDITEUR».

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec stipule à l'article 1426 qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule en guise d'aide-mémoire.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) L'AUTEUR est propriétaire d'une oeuvre non publiée, intitulée « »;
- B) L'AUTEUR a pourvu à l'inscription de ses droits d'auteur auprès du bureau du droit d'auteur et ces droits ont été enregistrés sous le numéro ;

L'article 54 (1) Loi sur le droit d'auteur prévoit que le Bureau du droit d'auteur doit tenir un registre où sont enregistrés les noms ou les titres des ouvrages, les noms et les adresses des auteurs, ainsi que tout autre détail prescrit. L'article 54 (2) de cette même loi prévoit, quant à lui, que «(l')auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une oeuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une oeuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.»

Selon l'article 53 (2) Loi sur le droit d'auteur, cette inscription au registre des droits d'auteur peut servir d'indication pour l'éditeur en ce qui a trait à l'identité du titulaire des droits d'auteur et quant au caractère original de l'oeuvre.

- C) L'ÉDITEUR est désireux de publier l'oeuvre en question;

AUTEUR	ÉDITION

- D) L'AUTEUR est consentant à accorder certains droits sur cette oeuvre aux fins spécifiques énoncées ci-après;
- E) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner leur entente dans un écrit sous seing privé;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

Outre les références contenues au contrat, il est possible de consulter les Convention de Berne (à laquelle le Canada a adhéré en 1921) et Convention de Rome (à laquelle le Canada a adhéré en 1931), afin de bien saisir les répercussion d'un contrat d'édition au point de vue international.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Ayants droit

désigne toute personne ayant acquis un droit quelconque en relation avec la conception, la réalisation, la production et la distribution de l'oeuvre, sous quelque forme que ce soit et dans quelque pays que ce soit; elle comprend, notamment, les collaborateurs de l'AUTEUR, les auteurs d'oeuvres dont un extrait apparaît dans l'oeuvre, les éditeurs d'amont de l'oeuvre et des oeuvres reproduites en tout ou en partie au sein de l'oeuvre.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.10 et 4.02.

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à

AUTEUR	ÉDITION